



LES PROFESSIONNELS SYMPTOMATIQUES* COVID-19



* Toute personne présentant des signes cliniques évocateurs de Covid-19: infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique de survenue brutale: asthénie inexplicée, myalgies inexplicées, céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue, anosmie ou hyposmie sans rhinite associée, agueusie ou dysgueusie.

QUE FAIRE ?

DÈS L'APPARITION DES SIGNES ÉVOCATEURS COVID-19

- Interruption de l'exercice professionnel
- Isolement

A ce jour les effets de la vaccination sur la transmission du virus ne sont pas connus. Le fait d'être vacciné ne dispense donc pas de l'application des mesures d'isolement et d'éviction professionnelle

*** Le test antigénique n'est pas indiqué en cas de suspicion au nouveau variant.

TEST

- Immédiatement: Test RT-PCR ou test antigénique par prélèvement naso-pharyngé*** (seulement si symptômes < à 4 jours)
- Pour un professionnel à risque de forme grave: en cas de test antigénique par prélèvement naso-pharyngé négatif, il est nécessaire de le compléter avec une RT-PCR

RÉSULTAT DU TEST NÉGATIF

- Si les symptômes ont disparu: reprise de l'exercice professionnel
- Si persistance des symptômes: consultation du médecin traitant avant reprise de l'exercice professionnel

RÉSULTAT DU TEST POSITIF:

- Informer ses cas contacts

REPRISE

PERSONNE NON IMMUNODÉPRIMÉE OU HOSPITALISÉE HORS RÉANIMATION

- Au moins 48h après la disparition de la fièvre ET l'amélioration de l'état respiratoire
- ET au moins 8 jours après le début des symptômes
- ET mesures barrières renforcées** pendant 7 jours

PERSONNE IMMUNODÉPRIMÉE OU HOSPITALISÉE EN RÉANIMATION

- Au moins 48h après la disparition de la fièvre ET l'amélioration de l'état respiratoire
- ET au moins 10 jours après le début des symptômes
- ET mesures barrières renforcées** pendant 14 jours

** Mesures barrières renforcées: masque en continu avec les patients et les autres professionnels, distanciation physique et d'hygiènes strictes, aucun repas avec d'autres personnes, éviter les contacts avec les patients à risque de forme grave de Covid-19.

INDEMNITÉS

DÉCLARATION EN LIGNE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

- Prise en charge des frais de soins à hauteur de 100% des tarifs d'assurance maladie
- Indemnités journalières versées à l'assistante dentaire par l'assurance maladie, complément possible de l'employeur
- Indemnité journalière versée au praticien de 112 euros, complément possible de la prévoyance professionnelle en fonction du contrat